



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

Affaire suivie par :
Florence Belval
Tél : 03 20 30 56 60
Fax : 03 20 30 56 91

florence.belval@nord.gouv.fr

A

Mesdames et Messieurs les Maires du Nord
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI à fiscalité propre du Nord
Mesdames et Messieurs les Présidents de
syndicats intercommunaux du Nord
Mesdames et Messieurs les Présidents de
syndicats mixtes du Nord
Monsieur le Président du Conseil Régional
des Hauts-de-France
Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Nord

En communication à :

Madame la Sous-Préfète,
Messieurs les Sous-Préfets du Nord

Monsieur le Président de l'Association des
Maires du Nord

Monsieur le Directeur Régional des Finances
Publiques des Hauts-de-France

Lille, le **13 AVR. 2017**

CIRCULAIRE N° 17 - 08

Objet : Actualisation des modalités relatives au régime indemnitaire des élus locaux.

P.J. : 1 annexe.

Textes de référence :

- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes.
- Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.
- Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.
- Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
- Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Au regard des évolutions législatives depuis 2015 et des délibérations reçues en préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, il est apparu opportun de rappeler ci-dessous quelques principes concernant les indemnités de fonction des élus locaux.

1 – Evolutions de l'indice brut terminal de la fonction publique

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées à l'indice brut terminal 1022 (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017). Au 1^{er} janvier 2018, l'indice brut terminal sera fixé à 1028.

Depuis le 1^{er} février 2017, la revalorisation de l'indice 100, à hauteur de 0,6 % entraîne une nouvelle augmentation du montant des indemnités de fonction des élus (cf. tableaux en annexe).

Trois cas de figure peuvent se présenter quant à la décision de prendre une nouvelle délibération sur les indemnités :

- Les délibérations sur les indemnités qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision : l'augmentation du montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération.
- Les délibérations sur les indemnités qui faisaient expressément référence à l'indice brut terminal 1015 : une nouvelle délibération est nécessaire et il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision car une nouvelle modification de l'indice est prévue en janvier 2018 (l'indice 1028 deviendra l'indice brut terminal).
- Les délibérations sur les indemnités mentionnant des montants en euros : une nouvelle délibération est nécessaire. Il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » pour éviter de délibérer à nouveau en janvier 2018.

2 – Indemnité du maire fixée automatiquement au taux plafond

Depuis le 1^{er} janvier 2016, **dans toutes les communes, sans condition de seuil**, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique à un taux plafond (loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016).

Ainsi, conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, les indemnités du maire sont fixées **automatiquement au taux plafond sans délibération du conseil municipal**.

Toutefois, **à la demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur. La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

3 – Rappel des modalités de calcul

- Enveloppe indemnitaire globale autorisée

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée au maire et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

- Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

La répartition de l'enveloppe est déterminée par délibération du conseil municipal (art. L2123-20-1 du CGCT). Les conseillers municipaux peuvent être indemnisés dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale au titre de leur délégation, ou au titre de leur fonction (cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique). Ils ne peuvent pas obtenir une indemnité supérieure à celle du maire ou des adjoints.

- Majoration des indemnités

Le conseil municipal peut décider de majorer les indemnités du maire et des adjoints si la commune remplit l'une des conditions suivantes :

- commune de chef-lieu de département, d'arrondissement ou de canton,
- commune sinistrée,
- commune classée station de tourisme,
- commune qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Les majorations ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction réellement **allouées** aux maires et aux adjoints et non en référence aux taux maxima autorisés (TA de Melun, 6 octobre 2016, n°1407-476).

S'agissant plus particulièrement de la majoration liée à la DSU, le calcul doit se faire en plusieurs étapes :

- calcul de l'enveloppe globale (hors majorations) des indemnités maximales autorisées en fonction de la strate de population de référence de la commune,
- fixation des indemnités du maire (s'il souhaite bénéficier d'un taux inférieur), des adjoints et des conseillers municipaux, au regard de l'enveloppe maximale autorisée,
- application de la majoration sur les indemnités votées pour le maire et les adjoints comme suit :
$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté}}{\text{taux maximal de la strate de base}}$$

4 – Nouvelles modalités de reversement des indemnités faisant l'objet d'un écrêtement

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

La part supplémentaire fait l'objet d'un écrêtement. Le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné. Depuis mars 2014, cette part est reversée **au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction** (art. L2123-20-III du CGCT).

Ce plafond, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, est fixé à **8 399.70 euros** par mois depuis le 1er février 2017.

5 – Tableau annexe récapitulatif.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction des élus est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 du CGCT).

Ce tableau, s'il est établi de manière nominative, devra faire l'objet d'une actualisation, par délibération du conseil municipal lors de chaque modification des délégations accordées aux élus.

S'il est établi ès qualités (maire, adjoints, conseiller municipal avec ou sans délégation) il devra également être modifié en cas de modification numérique du conseil municipal (suppression ou création d'un poste d'adjoint et/ou de conseiller municipal).

Il est donc conseillé d'établir un tableau annexe récapitulatif non nominatif qui permet lors du remplacement d'un adjoint ou d'un conseiller municipal de ne pas convoquer le conseil municipal.

Par ailleurs, toute modification de ce tableau doit être **votée à nouveau** par le conseil municipal. Le tableau annexe ainsi modifié ne pourra être transmis en préfecture sans la délibération correspondante relative aux indemnités des élus.

Ces dispositions sont applicables aux indemnités des élus des EPCI, du Conseil Régional et du Conseil Départemental (articles L 5211-12, L4135-15-1 et L3123-15-1 du CGCT).

6 – Communes nouvelles

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux de celle-ci bénéficient d'indemnités de fonction. La strate démographique de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Les maires et adjoints au maire délégué peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. C'est le conseil municipal de la commune nouvelle qui votera ces indemnités selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

7 – Indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

Les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés de communes, d'EPCL, de départements et de régions) peuvent percevoir leurs indemnités de fonction avec effet rétroactif pour ceux qui en ont été privés lors de la mise en place de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Le dispositif antérieur à la loi Notre est rétabli de façon rétroactive à partir du 9 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 (art.2 de la loi n°2016-341).

8 – Fiscalisation des indemnités

La retenue à la source est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les élus (loi de finances pour 2017). Les indemnités de fonction sont donc versées sans déduction du montant de la retenue à la source.

A partir de janvier 2018, les indemnités seront soumises à l'impôt sur le revenu et donc au prélèvement à la source généralisé. Elles seront ajoutées aux autres revenus après abattement de l'allocation des frais d'emplois (AFE).

9 – Cotisation DIF

Depuis l'année 2016, chaque collectivité doit précompter une cotisation d'1 % sur la base du montant brut annuel des indemnités de fonctions (y compris sur les majorations) perçus par les élus.

Cette cotisation, visant à financer le DIF, est versée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle n'est pas déductible des revenus imposables des élus.

10 – Conséquences de l'entrée en vigueur de la loi sur le non-cumul des mandats

La loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur s'applique à tout parlementaire à compter du renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

• Règles applicables aux cumuls entre mandats locaux

En vertu de l'article L.46-1 du code électoral, il est interdit de cumuler **plus de deux** des mandats suivants :

- conseiller régional,
- conseiller départemental,
- conseiller municipal.

Les fonctions de maire, président de conseil départemental, régional sont strictement incompatibles entre elles. Les fonctions d'adjoint au maire et de vice-président ne sont pas prises en compte dans ce cas.

Le mandat de conseiller communautaire et les fonctions de président de groupement à fiscalité propre ne sont pas prises en compte dans les règles applicables au cumul des mandats.

• Règles applicables aux cumuls entre mandats locaux et nationaux

Les fonctions de députés et de sénateurs **ne pourront être cumulées** avec :

- les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint au maire,
- les fonctions de président ou vice-président d'un conseil départemental ou régional
- les fonctions de président ou vice-président d'un EPCL ou d'un syndicat mixte

- les fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration ou d'un établissement public local ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale
- les fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société locale d'aménagement
- les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'organisme d'habitation à loyer modéré

Les fonctions de députés et de sénateurs sont compatibles avec l'une des fonctions suivantes :

- conseiller municipal (pour les communes d'au moins 3500 habitants),
- conseiller régional,
- conseiller départemental,
- membre d'un EPCI.

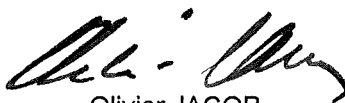
- Les conditions de démission en cas de cumul de mandats locaux et nationaux

La démission doit être postérieure à l'élection et doit intervenir dans les 30 jours suivant la proclamation de l'élection. Le choix du mandat est libre.

A défaut de démission, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	658,01
De 500 à 999	31	1 199,90
De 1 000 à 3 499	43	1 664,38
De 3 500 à 9 999	55	2 128,86
De 10 000 à 19 999	65	2 515,93
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 612,45
Maires d'arrondissement (PML)	72,5	2 806,23

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	255,46
De 500 à 999	8,25	319,33
De 1 000 à 3 499	16,5	638,66
De 3 500 à 9 999	22	851,54
De 10 000 à 19 999	27,5	1 064,43
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 200 000	66	2 554,63
Plus de 200 000	72,5	2 806,23
Adjoint au maire d'arrondissement (PML)	34,5	1 335,38

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Paris, Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 335,38
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	232,24
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	232,24
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €*(pour mémoire : montant annuel = 46 447,88 €)**(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)*

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 3123-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 548,26
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 935,33
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 322,39
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 515,93
1,25 million et plus	70	2 709,46

- Président du Conseil départemental (Art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental ou du Conseil de Paris (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : Le barème des conseillers départementaux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (Art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 4135-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 548,26
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 935,33
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 322,39
3 millions et plus	70	2 709,46

- Président du Conseil régional (Art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5 612,45 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Jusqu'au 31 décembre 2017 :

- Assemblée de Corse et conseil exécutif : régime indemnitaire des conseils régionaux.
- Les fonctions de membre du conseil exécutif sont assimilées à celles de membre de la commission permanente d'un conseil régional. (Art. L. 4421-1 et L. 4422-22 du CGCT)

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :
COMMUNAUTES URBAINES
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
METROPOLES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
De 100 000 à 199 999	145	5 612,45
Plus de 200 000	145	5 612,45

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 199 999	66	2 554,63
Plus de 200 000	72,5	2 806,23

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)</i>	6	232,24
De 400 000 habitants au moins <i>(Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)</i>	28	1 083,78
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	232,24
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués <i>(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	493,51
De 500 à 999	23,25	899,93
De 1 000 à 3 499	32,25	1 248,29
De 3 500 à 9 999	41,25	1 596,65
De 10 000 à 19 999	48,75	1 886,95
De 20 000 à 49 999	67,5	2 612,69
De 50 000 à 99 999	82,49	3 192,90
De 100 000 à 199 999	108,75	4 209,34
Plus de 200 000	108,75	4 209,34

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	191,60
De 500 à 999	6,19	239,59
De 1 000 à 3 499	12,37	478,80
De 3 500 à 9 999	16,5	638,66
De 10 000 à 19 999	20,63	798,52
De 20 000 à 49 999	24,73	957,21
De 50 000 à 99 999	33	1 277,32
De 100 000 à 199 999	49,5	1 915,98
Plus de 200 000	54,37	2 104,48

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés de communes	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	232,24

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,08
De 500 à 999	6,69	258,95
De 1 000 à 3 499	12,2	472,22
De 3 500 à 9 999	16,93	655,30
De 10 000 à 19 999	21,66	838,38
De 20 000 à 49 999	25,59	990,50
De 50 000 à 99 999	29,53	1 143,00
De 100 000 à 199 999	35,44	1 371,76
Plus de 200 000	37,41	1 448,01

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,16
De 500 à 999	2,68	103,73
De 1 000 à 3 499	4,65	179,99
De 3 500 à 9 999	6,77	262,04
De 10 000 à 19 999	8,66	335,20
De 20 000 à 49 999	10,24	396,36
De 50 000 à 99 999	11,81	457,12
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,7	723,81

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €
 (Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES
DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	91,73
De 500 à 999	3,35	129,67
De 1 000 à 3 499	6,1	236,11
De 3 500 à 9 999	8,47	327,84
De 10 000 à 19 999	10,83	419,19
De 20 000 à 49 999	12,8	495,44
De 50 000 à 99 999	14,77	571,70
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,71	724,20

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	36,77
De 500 à 999	1,34	51,87
De 1 000 à 3 499	2,33	90,19
De 3 500 à 9 999	3,39	131,22
De 10 000 à 19 999	4,33	167,60
De 20 000 à 49 999	5,12	198,18
De 50 000 à 99 999	5,91	228,76
De 100 000 à 199 999	8,86	342,94
Plus de 200 000	9,35	361,91

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)